

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

25ème Chambre - Section B

ARRET DU 4 MAI 2007

(n° 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/10778**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 22 Mars 2005 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS (1ère ch. Sect. Sociale) - RG n° 04/19059

APPELANTS

Madame Jill KELLY épouse BRENNI
prise en sa qualité de représentante légale de sa fille **Camille BRENNI**
6 rue Pierre Sémard
75009 PARIS

Monsieur Paulo BRENNI
pris en sa qualité de représentant légal de sa **filie Camille BRENNI**
6 rue Pierre Sémard
75009 PARIS

représentés par Me Luc COUTURIER, avoué à la Cour
assistés de Me GRAVE, avocat au barreau de PARIS, toque : J 084

INTIMEE

ECOLE ACTIVE BILINGUE JEANNINE MANUEL
prise en la personne de ses représentants légaux
70 rue du Théâtre
75015 PARIS

représentée par la SCP BAUFUME - GALLAND - VIGNES, avoués à la Cour
assistée de Me NETTER-ADLER, avocat au barreau de PARIS, toque : R.223

* * *

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau code de
procédure civile, l'affaire a été débattue le 23 février 2007 , en audience publique, les
avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame DELMAS-GOYON, conseiller, chargé
du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur JACOMET, président
Monsieur LAURENT-ATTHALIN, conseiller
Madame DELMAS-GOYON, conseiller

Greffière. lors des débats : Madame MARTEYN

ARRET:

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Fabrice JACOMET, président et par Mme Marie-José MARTEYN, greffier.

Jill et Paulo Brenni, agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure Camilla Brenni, ont assigné l'école active bilingue Jeannine Manuel aux fins de voir annuler la décision du 21 octobre 2004 par laquelle le conseil de discipline a exclu leur fille Camilla et ordonner sous astreinte la réintégration de Camilla dans les effectifs de la classe de troisième dans laquelle elle avait commencé l'année scolaire ;

Par jugement du 22 mars 2005, le tribunal de grande instance de Paris les a déboutés de leurs demandes et les a condamnés à payer à l'école active bilingue Jeannine Manuel la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Au soutien de sa décision, le tribunal a essentiellement retenu que,

à la suite de faits de harcèlement commis par Camille Brenni envers une camarade de sa classe, à qui elle adressait des messages d'insultes assorties de grossièretés sur le site internet dit "sky-blog" de celle-ci, la direction de l'école active bilingue Jeannine Manuel a décidé de la traduire devant le conseil de discipline de l'établissement, qui a prononcé à l'unanimité son exclusion de l'école,

Jill et Paulo Brenni ne sont fondés à se prévaloir, ni l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit à un procès équitable, lesquelles ne sauraient s'appliquer aux instances disciplinaires d'un établissement scolaire, ni de l'article 6 du décret du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, dont ils reconnaissent eux-mêmes qu'il n'est pas applicable aux établissements d'enseignement privé telle l'école active bilingue Jeannine Manuel, mais il convient cependant de rechercher si la procédure a été régulièrement suivie à l'égard de l'élève sanctionnée et les droits de la défense respectés,

à cet égard, Jill et Paulo Brenni ont été informés au préalable des faits reprochés à leur fille et de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre, ils ont été régulièrement convoqués à la séance du conseil de discipline, au cours de laquelle ils ont pu être entendus et faire valoir leurs observations sur les faits reprochés à leur fille,

étant précisé qu'ils ne peuvent opposer qu'ils n'ont pu avoir la présence d'un avocat, alors qu'ils ne justifient pas avoir fait une telle demande avant la réunion du conseil de discipline, qu'il en est de même pour la publicité des débats et que le conseil de discipline était régulièrement composé,

le règlement intérieur de l'établissement prévoit qu'en cas d'infraction grave aux règles de sécurité et aux règles de communauté, la direction peut prononcer immédiatement une exclusion ou décider de convoquer un conseil de discipline qui pourra prononcer la même sanction,

la matérialité des faits imputés à Camilla Brenni est établie,

compte tenu de la nature des termes utilisés dans les messages ceux-ci étaient de nature à blesser et à perturber l'équilibre psychique de l'élève qui en a été victime, Camilla Brenni n'ayant pas, en outre, respecté la charte informatique de l'établissement, qui fait interdiction aux élèves, notamment, d'utiliser les systèmes informatiques pour harceler,

la sanction d'exclusion prononcée à son encontre doit être considérée comme proportionnée à la gravité des faits constatés ;

Vu les conclusions déposées le 19 août 2005 par Jill et Paulo Brenni, appelants, aux termes desquelles, reprenant la thèse soutenue en première instance, ils demandent à la cour d'infirmier ce jugement en toutes ses dispositions, d'annuler la décision du conseil de discipline du 21 octobre 2004, d'ordonner à l'école active bilingue Jeannine Manuel de réintégrer leur fille en classe de seconde, sous astreinte, et de condamner l'école à leur payer une indemnité de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, faisant valoir pour l'essentiel que,

en déclarant inopérant le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 6 de la CESDH, alors que celles-ci s'appliquent aux écoles privées sous contrat d'association lorsqu'elles prononcent des sanctions disciplinaires, le tribunal a commis une erreur de droit,

en tout état de cause, les droits de la défense n'ont pas été respectés, la défense de Camilla n'ayant pu être sérieusement préparée dès lors que Jill Brenni n'a été informée, au surplus oralement, que le 19 octobre 2004, Paulo Brenni n'ayant jamais, quant à lui, été informé, que sa fille passait en conseil de discipline le 21 octobre, sans qu'aucune précision ne lui soit fournie, ni qu'elle puisse consulter les éléments matériels sur lesquels étaient fondés les faits reprochés à sa fille, et notamment le "skyblog", qu'au surplus le renvoi a été justifié a posteriori par le fait que depuis deux ans au moins, Camilla et un groupe d'élèves dont elle aurait pris la tête "persécutaient" d'autres camarades, un ensemble d'attestations en ce sens datées du 11 novembre 2004 ne leur ayant été communiqué que dans le cadre de la procédure judiciaire, qu'ils n'ont jamais été informés qu'ils pouvaient se faire représenter ou assister par un défenseur, qu'enfin, on ignore tout des conditions dans lesquelles le conseil de discipline a été convoqué et a délibéré,

sur le fond, la sanction d'exclusion a été prise en violation, d'une part, du règlement de l'école, qui ne la prévoit qu'en cas de méconnaissance des règles de sécurité ou des règles de la communauté scolaire, étant précisé que les propos en cause ont été tenus en dehors de toute activité scolaire, que la décision d'exclusion, qui fait seulement référence à des propos jugés inacceptables et dangereux qui ne sont pas énoncés, n'est pas sérieusement motivée, que pour être grossiers, les propos tenus par Camilla ne sauraient être qualifiés de harcèlement ainsi que l'a retenu le tribunal, les règles de communauté qui auraient été enfreintes n'étant en outre pas définies dans le règlement intérieur, d'autre part, du principe de proportionnalité tel qu'il découle du règlement

même de l'école, lequel comporte plusieurs sanctions selon la gravité du comportement des élèves, alors qu'aucun avertissement ne figure dans le dossier de Camilla bien que les attestations produites, rédigées après coup, font état de persécutions et d'humiliations d'autres camarades qui auraient persisté depuis deux ans malgré les avertissements et discussions, ces faits, au surplus, n'étant pas visés dans la décision d'exclusion ;

Vu les conclusions déposées le 18 janvier 2007 par l'école active bilingue Jeannine Manuel, intimée, par lesquelles elle sollicite la confirmation du jugement déferé en toutes ses dispositions et la condamnation de Jill et Paulo Brenni à lui payer une somme complémentaire de 7.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que pour un exposé complet des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère aux énonciations du jugement déferé et aux écritures ci-dessus visées ;

Considérant que c'est par d'exactes motifs, que la cour adopte, que le tribunal a débouté Jill et Paulo Brenni de leurs demandes ; qu'il suffit d'ajouter ce qui suit ;

Considérant qu'à supposer même que les dispositions de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, invoquées par les appelants, s'appliquent au cas d'espèce, il ne serait pas démontré que la décision d'exclusion du conseil de discipline de l'école active bilingue Jeannine Manuel aurait été prise en violation des règles posées par cet article relativement au droit à un procès équitable, Jill et Paulo Brenni ne précisant pas en quoi cette décision aurait violé les principes du droit à un procès équitable;

Considérant que s'agissant du respect par l'école active bilingue Jeannine Manuel des droits de la défense, les premiers juges ont exactement répondu aux griefs formulés sur ce point à rencontre de la procédure suivie, les précisions suivantes pouvant être apportées;

Qu'il n'est pas contesté qu'alertée le vendredi 15 octobre 2004 par des parents d'élèves, Madame Bercoff, directrice adjointe de l'école, a recueilli les explications de Camilla Brenni le lundi 18 octobre, celle-ci étant donc informée à cette date des faits qui lui étaient reprochés ainsi que sa mère, puisque celle-ci a été convoquée le même jour à un entretien avec la direction de l'école qui s'est tenu le lendemain, mardi 19 octobre ;

Que c'est en vain que les appelants soutiennent qu'ils n'auraient pas pu préparer utilement leur défense pour la réunion du conseil de discipline du jeudi 21 octobre à 18 heures, alors que les faits étaient simples, qu'il n'est pas crédible qu'ainsi qu'ils le soutiennent, ils n'aient pas eu connaissance des propos précis reprochés à Camilla et n'aient pu consulter le "skyblog" sur lequel ces propos avaient été tenus, étant observé au surplus que leur fille était en mesure de leur fournir des détails et qu'ils ne prétendent pas avoir alors sollicité des informations complémentaires qui leur auraient été refusées, notamment au cours de l'entretien qui a eu lieu le 19 octobre avec la direction de l'école;

Qu'enfin, les appelants ne sauraient se prévaloir de ce que la décision d'expulsion serait en partie fondée sur la conduite de Camilla Brenni antérieurement aux faits susvisés, mais telle que rapportée dans des témoignages de novembre 2004, donc postérieurs à cette décision, qui n'ont donc pas été soumis au principe de la contradiction, dès lors que le compte rendu de la réunion du conseil de discipline du 21 octobre 2004 se réfère aux efforts faits l'année précédente par l'équipe pédagogique de l'école pour tenter de faire comprendre à Camilla que la victimisation d'une camarade était intolérable, ses nouveaux

agissements, les plus graves, prouvant un échec à cet égard, les propos pour lesquels elle a été sanctionnée par une décision d'exclusion ayant donc été précédés, dans le passé, d'agissements du même type qui, quand bien même ils n'avaient pas antérieurement donné lieu à sanctions, ont été évoqués et discutés et ont pu légitimement contribuer à l'élaboration de la décision d'exclusion ;

Considérant, sur le fond, que peu importe que les propos en cause aient été tenus en dehors de toute activité scolaire sur le "skyblog" de l'élève victime de ces agissements à l'aide des ordinateurs personnels des élèves dès lors qu'ils s'adressaient à une camarade de classe et caractérisaient un comportement général des élèves entre eux en relation avec les activités scolaires, au mépris tant des valeurs de tolérance, de compréhension mutuelle et de respect de chacun qui fondent la vie en commun, auxquelles se réfère le règlement intérieur de l'école, que de l'interdiction, de portée générale formulée au titre du respect de la personne et de la vie privée, d'utiliser les systèmes informatiques pour diffamer, insulter ou harceler, contenue dans la charte informatique élaborée et acceptée par les élèves, et notamment signée par Camilla et ses parents, l'école étant ainsi fondée à sanctionner ces propos quand bien même ils n'auraient pas été tenus en son sein ;

Que par le mépris, la dérision, la volonté de blesser et d'exclure une camarade qu'il traduit, le comportement sanctionné, de nature à perturber l'équilibre psychique de l'élève concernée, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, caractérise bien un manquement aux principes de vie en commun tel que visé dans le règlement intérieur, quand bien même ces principes, qui relèvent du bon sens, ne seraient pas autrement définis, alors au surplus qu'il s'est révélé qu'il ne constituait pas un phénomène isolé de la part de Camilla et qu'il n'a donné lieu à aucune manifestation de regret ou d'excuse à l'égard de l'élève qui en a été victime mais au contraire à une tentative de Camilla et de ses parents de l'excuser et d'en minimiser la portée ;

Que les appelants ne sauraient non plus se prévaloir du caractère imagé du langage utilisé sur internet par les adolescents, qu'il ne conviendrait pas selon eux de prendre au premier degré, les membres du conseil de discipline ayant en outre pu d'autant plus s'alarmer des propos proférés par Camilla - parmi lesquels figuraient "... même si tu change decol tu n'aura pas d'amis!! Arrête defacer mes comentaire bouffonne!! Suicide toi..." - que l'établissement avait été bouleversé quelques mois plus tôt par le suicide d'un élève ;

Que ces mêmes attestations font également ressortir la valeur pédagogique et éducative de la décision d'exclusion, à l'égard tant de Camilla que des autres élèves ;

Qu'il doit enfin être souligné que, contrairement à ce qu'indiquent les appelants, l'école précise que la décision d'exclusion n'a pas été mentionnée dans le dossier scolaire de Camilla, en sorte que les études de celle-ci, par ailleurs bonne élève, n'ont pu en être affectées, la preuve contraire n'étant pas rapportée ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de condamner Jill et Paulo Brenni à verser à l'école active bilingue Jeannine Manuel une indemnité complémentaire de 3.000 € pour les frais exposés par elle en cause d'appel, en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Qu'ils seront également condamnés aux dépens de l'appel ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déferé,

Et, y ajoutant,

Condamne Jill et Paulo Brenni, pris en leur qualité de représentants légaux de leur fille Camilla, à payer à l'école active bilingue Jeannine Manuel une indemnité de 3.000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Rejette toute autre demande,

Condamne Jill et Paulo Brenni ès-qualités aux dépens de l'appel, et dit qu' ils pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LAGREFFIÈRE



LE PRÉSIDENT

